



Procès-verbal

21 mars 2026 à 09h30

Le samedi 21 mars 2026 à 9h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS.

Secrétaire de la séance : Monsieur RICHARD Laurent

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Madame CRESPIN Audrey, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur BRESSON Martial, Monsieur FORESTIER Bernard, Madame ROCHER Élodie, Madame PANAMENO FERNANDEZ Marcela, Madame BORTOLOZZI Laetitia

Représentés :

Absents et excusés :

La séance a été ouverte sous le Présidence de Monsieur GIBERT Francis, maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbaux des élections et a déclaré les membres du conseil municipal cité ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur RICHARD Laurent a été élu secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est atteint.

L'ordre du jour est le suivant :

• Délibérations

- Délibération en vue de l'élection du Maire
- Délibération procédant à la création de postes d'adjoints
- Délibération en vue de l'élection des adjoints au Maire
- Délibération fixant les indemnités des adjoints au Maire
- Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- Délibération fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS
- Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

- Délibération en vue de l'élection du délégué intercommunal
- Désignation d'un correspondant tempête Enedis
- Désignation d'un représentant au Syndicat Mixte Lozère Numérique
- Désignation d'un correspondant défense
- Désignation d'un représentant au Syndicat Mixte Lozère Numérique
- Désignation d'un représentant à Lozère Ingénierie
- Désignation d'un délégué au Syndicat Départemental de l'Énergie et de l'Équipement (SDEE)
- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre
- Désignation délégués à la Commission de Contrôle des Listes électorales

• **Arrêtés**

- Arrêté de délégation à un adjoint
- Arrêté de délégation à un conseiller municipal pour la gestion de salle polyvalente

• **Questions diverses**

- Indemnités du Maire
- Désignations des membres non-élus du CCAS

• **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 09/03/2026**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du Lundi 9 Mars 2026. En l'absence d'observation et de toute réserve, il est approuvé à l'unanimité.

• **Délibération en vue de l'élection du maire (N° DE 2026 006)**

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Mme JOURDAN Geneviève, a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré onze conseillers municipaux présents et a constaté que la condition du quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11 (onze)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 (onze)

Majorité absolue : 6 (six)

Ont obtenu :

– Mr GIBERT Francis : 11 (onze)

Mr GIBERT Francis, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

Délibération : adoptée

• **Délibération procédant à la création de postes d'adjoints (N° DE 2026 007)**

Sous la présidence de Monsieur *Francis GIBERT* élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du C.G.C.T.)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-1 qui indique qu'il faut obligatoirement au moins 1 adjoint par commune,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal compte onze membres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la création de **3 postes d'adjoints.**

-

Délibération : adoptée

• **Délibération en vue de l'élection des adjoints au maire (N° DE 2026 008)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité

absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11 (onze)

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2 (deux)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9 (neuf)

Majorité absolue : 5 (cinq)

Ont obtenu :

– Liste de Mr RICHARD Laurent, 9 (neuf) voix

La liste de Mr LAURENT Richard ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mr LAURENT Richard, 1er adjoint
- Mme JOURDAN Geneviève, 2ème adjoint
- Mr TOURENC Éric, 3ème adjoint

Délibération : adoptée

• **Délibération fixant les indemnités des adjoints au maire (N° DE 2026 009)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 21/03/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que les taux maximal de l'indice brut de la fonction publique ont été fixés comme suit :

Population (<i>habitants</i>)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (*selon l'importance démographique de la commune*) : **3,63 avec effet immédiat**

Délibération : adoptée

- **Délibération fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS (N° DE 2026 010)**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration**, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Délibération : adoptée

- **Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS (N° DE 2026 011)**

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 21/03/2026 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

LISTE A:

Mme CRESPIN Audrey
Mr FORESTIER Bernard
Mme PANAMENO FERNANDEZ Marcela
Mr MALLET Vincent

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 (onze)

À déduire (*bulletins blancs*) : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 11 (onze)

Ont obtenu 11 (onze) voix :

LISTE A:

Mme CRESPIN Audrey
Mr FORESTIER Bernard
Mme PANAMENO FERNANDEZ Marcela
Mr MALLET Vincent

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

LISTE A:

Mme CRESPIN Audrey
Mr FORESTIER Bernard
Mme PANAMENO FERNANDEZ Marcela
Mr MALLET Vincent

Délibération : adoptée

• Délibération en de l'élection du délégué intercommunal (N° DE 2026 012)

Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0013 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel

établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, de Margeride-Est et de la Terre de Randon, et dénommé *Randon Margeride*,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DLC-BLE-2025-287-017 datant du 14 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Randon Margeride à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE :**

Le délégué titulaire est : Mr GIBERT Francis

Le délégué suppléant est : Mr RICHARD Laurent

Et transmet cette délibération au président de l'EPCI de Randon Margeride.

Délibération : adoptée

- **Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE 2026 013)**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.2313-3 de ce même code.
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 14° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune , le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 16° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois et de matériaux dans les zones de montagne ;
- 19° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Délibération : adoptée

- **Désignation d'un correspondant défense (N° DE 2026 014)**

Depuis 2001, il existe au sein des communes un Correspondant Défense désigné afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

À cet égard, lors des renouvellements des conseils municipaux, l'assemblée délibérante désigne un conseiller municipal en qualité de Correspondant Défense. Les Correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de Défense et les relations Armée-Nation.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense
- le parcours citoyens
- la mémoire et le patrimoine.

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de désigner comme Correspondant Défense de la commune d'Arzenc de Randon **Mr RICHARD Laurent**.

Délibération : adoptée

- **Désignation d'un correspondant tempête Enedis (N° DE 2026 015)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant « Tempête », vecteur d'information et de communication entre la commune et ENEDIS. En effet, le correspondant tempête facilite l'intervention des équipes d'ENEDIS sur les lieux d'incidents.

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE Mr TOURRENC Éric** comme correspondant "tempête" Enedis.

Délibération : adoptée

- **Désignation d'un représentant au Syndicat Mixte Lozère Numérique (N° DE 2026 016)**

Monsieur le Maire informe que suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger auprès du Syndicat du Numérique de la Lozère.

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE Mme PANAMENO FERNANDEZ Marcela** comme représentant titulaire au Syndicat Mixte Lozère Numérique
- **DÉSIGNE Mr GIBERT Francis** comme représentant suppléant au Syndicat Mixte Lozère Numérique

Délibération : adoptée

- **Désignation d'un représentant à Lozère Ingénierie (N° DE 2026 017)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un délégué au sein de l'Agence Lozère Ingénierie. Cette agence apporte aux collectivités qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique, administratif et financière dans les domaines de la voirie, d'ouvrage d'art, d'aménagement de village et d'entretien et exploitation de bâtiments communaux.

Le délégué siégera à l'Assemblée Générale qui se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉSIGNE Mr BRESSON Martial** comme délégué pour représenter la commune au sein de l'Agence Départementale Lozère Ingénierie.

Délibération : adoptée

- **Désignation d'un délégué au Syndicat Départemental de l'Énergie et de l'Équipement (SDEE) (N° DE 2026 018)**

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement général du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation de 2 délégués de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE).

Le SDEE intervient pour le compte des collectivités dans de nombreux domaines de compétences comme l'électrification, l'éclairage public, l'eau et assainissement, le traitement des déchets, la voirie, les bornes de recharge électrique, l'énergie et chaleur renouvelables, efficacité énergétique

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE Mme BORTOLOZZI Laetitia et Mme JOURDAN Geneviève** comme délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement.

Délibération : adoptée

- **Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre (N° DE 2026 019)**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste,

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme JOURDAN Geneviève

Mr FORESTIER Bernard

Mme ROCHER Élodie

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme CRESPIN Audrey

Mr RICHARD Laurent

Mme BORTOLOZZI Laetitia

Sont donc désignés en tant que :

- **délégués titulaires :**

Mme JOURDAN Geneviève

Mr FORESTIER Bernard

Mme ROCHER Élodie

- **délégués suppléants :**

Mme CRESPIN Audrey

Mr RICHARD Laurent

Mme BORTOLOZZI Laetitia

Délibération : adoptée

- **Désignation délégués à la commission de contrôle des listes électorales (N° DE 2026 020)**

Conformément à l'article L. 19 du Code Électoral, dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs, s'assure de la régularité des listes électorales de la commune et peut, à la majorité de ses membres, réformer les décisions du Maire relatives aux listes électorales et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou dûment inscrit.

Compte tenu de l'installation des nouveaux conseils municipaux, il convient désormais de désigner les membres de cette commission.

Pour rappel, la commission de contrôle se compose de 3 membres dont:

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet;
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE :**

Mme CRESPIN Audrey, conseillère municipale titulaire en tant que membre de la commission de contrôle des listes électorales.

Mme ROCHER Élodie conseillère municipale suppléante en tant que membre de la commission de contrôle des listes électorales.

Délibération : adoptée

Monsieur GIBERT FRANCIS
Président de séance

Monsieur RICHARD Laurent
Secrétaire de séance

